

## Appel à candidatures 2023 Garant.e.s de la concertation

### Pourquoi un nouvel appel à candidatures ?

Une nouvelle session de recrutement de garant.e.s de la concertation ([Art. 121-1 du code de l'environnement](#)) est ouverte jusqu'au 13 octobre compte tenu de la forte croissance du nombre de saisines, mais également pour compenser les déséquilibres géographiques observés entre le nombre de garant.e.s et le volume de projets dans les régions listées à l'étape 2 « Le processus de sélection ».

### Calendrier

<b>Période pour soumettre la candidature</b>	<b>11 septembre au 13 octobre 2023</b>
<b>Examen de la candidature</b>	16 octobre 2023 au 27 octobre 2023
<b>Audition des candidats</b>	novembre 2023
<b>Notification de la recevabilité</b>	décembre 2023
<b>Publication de la liste</b>	10 janvier 2024

### Etape 1 : Comment postuler ?

La notice d'information annexe à cet appel permet dans un premier temps de connaître le contexte, le rôle, le profil et engagements ainsi que les droits des garant.e.s.

L'acte de candidature pour devenir garant.e s'effectue uniquement en ligne en remplissant le formulaire dédié accessible sur le site internet de la CNDP : [debatpublic.fr](http://debatpublic.fr).

Un accusé de réception sera transmis par mail aux candidat.e.s après l'envoi du formulaire. Seul celui-ci fera foi pour confirmer la prise en compte de la candidature. Si vous n'avez pas reçu d'accusé de réception sous 24 heures hors week-ends, merci de nous contacter.

Toute autre forme de candidature (courrier postal, courriel, téléphone) ne sera pas étudiée.

### Etape 2 : Le processus de sélection

Le processus de sélection se compose de deux phases :

- une sélection sur dossier ;
- une audition pour les candidat.e.s retenu.e.s à l'issue de la phase précédente.

Les candidatures seront évaluées par le bureau de la Commission nationale du débat public composé du Président et des deux Vice-Président.e.s.

Le recrutement est orienté vers les régions les plus déficitaires en nombre de garant.e.s. Cet appel à candidatures est ainsi destiné aux candidat.e.s disponibles pour intervenir dans les régions suivantes :

- Hauts-de-France ;
- Grand Est ;
- Bourgogne-Franche-Comté ;
- Bretagne ;
- Normandie ;
- Centre-Val de Loire ;
- Corse ;
- Guadeloupe ;
- Martinique ;
- Guyane ;
- Mayotte.

**De plus, le bureau de la CNDP sera attentif à l'absence de conflits d'intérêts entre les missions actuelles des candidat.e.s et celle potentielle de garant.e.**

Les garant.e.s s'engagent à éviter d'éventuels conflits d'intérêts, notamment au regard de l'indépendance de la CNDP. Dans ce cadre, une charte de déontologie sera transmise pour signature aux candidat.e.s présélectionné.e.s afin de valider leur l'inscription à la liste nationale des garant.e.s.

La CNDP veillera également à la parité homme femme dans ce nouveau recrutement.

Les critères d'évaluation des dossiers et des candidat.e.s sont détaillés dans le tableau figurant dans la notice d'information annexe au présent document. Ils ont été identifiés en partant de l'analyse du type de tâches et de missions que le code de l'environnement et la CNDP confient aux garant.e.s dans l'exercice de leurs fonctions.

**Quatre tâches majeures ont été prises en compte :**

1. Garantir le droit à l'information du public sur le projet ;
2. Garantir le droit à la participation du public ;
3. Rédiger un bilan de la concertation, de manière indépendante et neutre ;
4. Insérer la concertation et sa mission dans un contexte territorial spécifique.

Pour chaque tâche demandée aux garant.e.s, une compétence, un savoir-faire/être et/ou une expérience sont exigés. Ces trois éléments constituent des critères ayant chacun un poids spécifique et différent dans l'évaluation finale qui sera appliquée au moment de la phase d'audition (pour consulter l'ensemble des critères, reportez-vous à la notice en annexe).

### Etape 3 : L'inscription sur la liste

Après validation des candidatures par le bureau, les candidat.e.s seront inscrit.e.s pour 4 ans sur la liste nationale des garant.e.s de la concertation. La première désignation ne pourra s'effectuer qu'après :

- la vérification, par les soins de la CNDP, que l'extrait n°2 du casier judiciaire est vierge ;
- le suivi et la validation d'une formation sur la participation proposée par la CNDP.

### Contacts

Les demandes d'informations complémentaires sont à adresser à : [garant@debatpublic.fr](mailto:garant@debatpublic.fr)